



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

15 septembre 2020

DATE D’AFFICHAGE

15 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

OBJET :

**Convention d’occupation
domaniale de répéteurs sur
les supports d’éclairage
public de la commune de la
Ferté Alais**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille vingt, le lundi 28 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Marie Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, Laurent PERTHUIS, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, Maria PYRKA, Annick BAZIN, Camille CRONIER, Stéphane LE PECULIER, Laure CHENU, Rodolphe WELSCH

Etaient Absents :

M. José AZEVEDO

Etaient Absents-excuses :

M. Guy-Charles HUMBERT donne pouvoir à Hervé FRANEL
M. Julien CAYZAC donne pouvoir à Laurent PERTHUIS
M. Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Mme Danièle PAGEARD donne pouvoir à Stéphane LE PECULIER
Mme Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX donne pouvoir à Camille CRONIER

**CONVENTION D’OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS
SUR LES SUPPORTS D’ECLAIRAGE PUBLIC DE LA
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Mairie de la Ferté-Alais est saisie par VEOLIA EAU nous demandant l’autorisation d’utiliser nos supports d’éclairage public (candélabres) pour le déploiement de boîtiers dits « répéteur » afin de permettre la télérelève des compteurs d’eau.

CONSIDERANT que la convention proposée a été amendée par la Mairie de la Ferté-Alais,

CONSIDERANT qu’elle se présente comme une convention d’occupation domaniale autorisant à occuper le domaine public (les candélabres d’éclairage public affectés à un service public et propriété d’une personne publique selon les critères classiques de définition du domaine public) pour installer les répéteurs,

CONSIDERANT que compte tenu que ces répéteurs apparaissent comme équipements utiles au service public de distribution d’eau potable et que ce déploiement est d’intérêt général, il est proposé à l’Assemblée ladite convention avec une redevance d’occupation du

domaine public de 1€ par répéteur installé et par an au bénéfice de la Collectivité,

VU l'avis de la commission des finances en date du 09 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention telle que présentée,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention annexée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,
Mariannick MORVAN



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Convention d'occupation domaniale de répéteurs sur les supports
d'éclairage public de la commune de La Ferté-Alais

.....
Date de décision: 28/09/2020

Date de réception de l'accusé 07/10/2020
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 9_83

Identifiant unique de l'acte : 091-219102324-20200928-9_83-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 83 - DELIBERATION BIRDZ.pdf (99_DE-
091-219102324-20200928-9_83-DE-1-1_1.pdf)

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz
sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la
commune de La Ferté Alais**

ENTRE

La Commune de **La Ferté Alais** domiciliée en mairie sise 5 rue des Fillettes, représentée par **Madame Mariannick MORVAN** en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du
Ci-dessous appelée « **la Collectivité** »

d'une part,

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par **Monsieur David HOUDUSSE**, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

de deuxième part,

La société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros dont le siège social est à Paris (75 008), 21, rue de la Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Yvon DURAND**, Directeur de Territoire Essonne, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « **L'Exploitant** »

de troisième part,

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date d'effet au 1er janvier 2019, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et du Cycle de l'Eau a confié à VEOLIA Eau la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable.

Le contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télé-relevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes les données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

BIRDZ est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les Réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

VEOLIA Eau a sollicité Birdz afin que cette dernière réalise les prestations de télérelevé des compteurs d'eau potable et autres objets communicants sur le territoire environnant la commune de La Ferté Alais.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Répéteur (description technique en annexe) reçoit, stocke et transmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de Répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants. Le déploiement ainsi envisagé implique :

- La Collectivité
- La société Birdz
- VEOLIA Eau

Les candélabres restent affectés au service d'éclairage public et le déploiement du système de télérelevé ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour la Collectivité ni aucun trouble dans sa gestion.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- d'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau d'éclairage public et celles de déploiement et opération du réseau de télérelevé,
- d'autre part à éviter que l'utilisation du réseau d'éclairage public pour le déploiement et l'exploitation du réseau de télérelevé ait un impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers destinataires du service d'éclairage public.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet – principes généraux

Dans le cadre des projets de télérelevé d'objets communicants et capteurs environnementaux, la Collectivité et le SIARCE agréent et autorisent l'Opérateur à installer et à assurer la maintenance des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et sur les autres ouvrages communaux. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Collectivité, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- L'affectation des candélabres au service d'éclairage public est prioritaire à leur utilisation pour les besoins du service de télé-relevé d'objets communicants. Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur ce mobilier urbain par la Collectivité dans le cadre de leurs compétences respectives.
- l'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2

Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible en dehors de la procédure prévue à l'article 11 ci-dessous.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

Article 3

Liste des candélabres concernés

Une liste récapitulant les candélabres utilisés (adresse / Numéro de candélabre si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Collectivité. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Article 4 Frais générés

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Article 5 Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de ~~1,00~~ 1,00€ par répéteur installé et par an au bénéfice de la Collectivité.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Collectivité.

Le premier paiement est sollicité à la fin du déploiement des Répéteurs. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Collectivité.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Collectivité.

Article 6 Propriété

La Collectivité conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

L'Opérateur conserve la pleine propriété des Répéteurs.

Article 7

Engagements

La Collectivité s'engage à :

- Avertir l'Opérateur de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de répéteurs, dans un délai préalable minimum de deux mois, sauf situation nécessitant une intervention urgente (auquel cas la Collectivité s'engage à avertir l'Opérateur sans délai) ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

L'Opérateur s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour la Collectivité, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Collectivité des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres et autres ouvrages concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service d'éclairage public ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Collectivité du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs
- Faire respecter la présente convention par ses préposés et sous-traitants.

Article 8

Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période allant de sa signature au 31 décembre 2033.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives d'un (1) an sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

La Collectivité s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert des supports mis à disposition d'un domaine/ compétence à un autre ou le déclassement de ceux-ci, l'existence de la présente convention.

La Collectivité s'engage à prévenir l'Opérateur de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

Article 9

Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Collectivité, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par la Collectivité pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de la Collectivité, cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Article 10

Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations.

Article 11

Cession

En cas de cession de tout ou partie du système de télé-relevé d'objets communicants, l'Opérateur s'engage à en aviser la Collectivité, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de la Collectivité à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de la Collectivité, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Article 12 Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, sans préjudice des stipulations de l'article 4.2 des présentes, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif de Paris auquel les Parties attribuent compétence pour connaître de leurs litiges.



Article 13 **Election de domicile**

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

Birdz

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense
Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : info-travaux@birdz.com

2- Pour la Collectivité :

Commune de La Ferté Alais

Adresse : 5 rue des Fillettes- 91590

3- Pour l'Exploitant :

VEOLIA Eau

Adresse : 22 avenue Salvador Allende - 91290 LA NORVILLE

Contact : Sylvie MONTIER

Mail : sylvie.montier@veolia.com

Fait à , le

En trois exemplaires

Pour l'Opérateur

Pour la Collectivité

Pour l'Exploitant

SYSTEME Birdz DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU RÉPÉTEUR : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES



- Élément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rend totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DE L'OBJET



AUTONOMIE – DURÉE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
<ul style="list-style-type: none"> • Alimentation par une pile lithium • Durée de vie de 7 à 12 ans dans les conditions normales d'utilisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration de 32 périph. en direct • Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit • Fréquence 868-870 MHz • Puissance d'émission +14 dBm • Sensibilité en réception -118 dBm • Portée radio : jusqu'à 2km en champ libre • Type de modulation FM bande étroite • Conformité avec le protocole radio std TC294 • Certification normes RF EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002
CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> • Indice de protection IP68 • Boîtier ABS • Température de fonctionnement -20°C à +65°C • Dimension 165 x 85 x 85 mm • Poids : 220g 	